



MAIRIE DE CABRIES
Hôtel de Ville
Place Ange Estève
13480 CABRIES
Tel : 04.42.28.14.00
Mail : maire@cabries.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n° 2026 / 78 / F

Objet : Arrêté municipal portant sur l'installation ou la modification de panneaux « SENS INTERDIT » sur la commune, dans le cadre des travaux de réfection de l'avenue Jean Moulin.

Le Maire de la commune de Cabriès

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2131-1, L.2131-2-2°, L.2212-1, L.2212-2-1, L. 2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, L.411-5, L.411-8, L.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-12 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant l'augmentation de la fréquentation routière dans le village de Calas, des travaux de réfection de l'avenue Jean Moulin et du problème de sécurité qui se posent pour les usagers qui empruntent les voies communales ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voirie communale ;

Considérant que ses mesures sont provisoires tant que les travaux de réfection de l'avenue Jean Moulin sont maintenus jusqu'au 30 juin 2028 ;

Considérant que le Maire d'une commune est garant de la sécurité de ses usagers et qu'il doit, à ce titre, prendre toutes les mesures de précaution utiles et nécessaires pour assurer leur sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : De part et d'autre part du chemin des Vaneu, un sens interdit est mis en place :

1. au niveau de l'intersection chemin des Quinsoun et chemin des Vaneu ;
2. chemin des Vaneu à l'intersection avec la RD 543 ;

L'interdiction mentionnée ne s'applique pas aux véhicules de secours, de police, de ramassage d'ordures ménagères et aux riverains.

ARTICLE 2 : Le sens interdit existant avenue Sainte Victoire au niveau de l'intersection avec l'avenue du Pont de Vallat est modifié.

L'interdiction mentionnée ne s'applique pas aux véhicules de secours, de police, de ramassage d'ordures ménagères.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera matérialisée par la pose d'un panneau de type B1.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies, par les articles 1, 2 et 3, prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation correspondante jusqu'au 30 juin 2028.

ARTICLE 5 : Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie des panneaux de signalisation.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

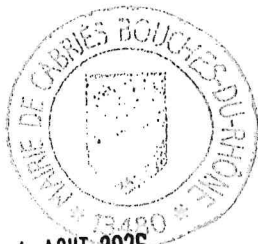
ARTICLE 7 : Ces mesures n'étant pas exhaustives, les services de police ou les organisateurs se réservent le droit de prendre toute autre disposition qu'ils jugeront utile en fonction, soit de la spécificité de l'opération, soit de la nature des préparatifs et opérations de manutention de matériel, soit de la nécessité d'améliorer la desserte locale, soit par mesure de sécurité ou pour des raisons organisationnelles ou météorologiques ainsi que pour des sujétions particulières.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié, affiché et publié ; ampliation en sera transmise à Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Circonscription de la CSP Vitrolles et Madame le Commandant de la Police Nationale du commissariat de secteur des Pennes-Mirabeau.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Cabriès, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Circonscription de la CSP Vitrolles, Monsieur le Major de la Police Nationale du commissariat de secteur des Pennes-Mirabeau et Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Cabriès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il est précisé que ce tribunal peut être saisi par tout justiciable de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen », accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Cabriès, le 31 juillet 2026
Le Maire



- 4 AOUT 2026

Par délégation du Maire
Roger-Louis TROTIER
Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité